

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET DE FINANCEMENT**

Réalisation d'un dispositif d'éclairage public et réaménagement des trottoirs dans le cadre de la réhabilitation de l'ouvrage d'art de franchissement de la Sarre RD623 - Sarre-Union

N°

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment en son articles 10 selon lequel, la CeA succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du XXXX autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarre-Union du XXXXXXXX autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par le Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée la « **CeA** » ou le « **maître d'ouvrage désigné** »,

d'une part,

La Ville de SARRE-UNION représentée par Monsieur le Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée la « **Commune** »

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par « **les parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ouvrage d'art de franchissement de la Sarre, propriété de la **CeA**, est situé en agglomération de SARRE-UNION. Celui-ci permet à la RD623 de franchir la rivière « la Sarre ». Ce cours d'eau traverse en largeur l'emprise inférieure de la RD623.

Afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage d'art, des travaux de réhabilitation sont à prévoir sur le domaine public routier de la **CeA**.

Dans le cadre de cette opération de réhabilitation de l'ouvrage d'art, portée par la **CeA**, la **Commune** de SARRE-UNION a souhaité s'associer à l'opération pour des travaux spécifiques relevant de sa compétence, à savoir l'installation d'un nouveau système d'éclairage public et la réfection des trottoirs de part et d'autre de l'ouvrage.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, disposant que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La domanialité publique de l'ouvrage d'art étant celle de la **CeA**, celle-ci est désignée en qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération, et assurera de manière temporaire la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux relevant de la compétence communale. Elle exercera cette fonction pour l'ensemble de l'opération concernée et assurera, à ce titre, toutes les attributions et responsabilités qui s'y rattachent.

En sa qualité de maître d'ouvrage, la **CeA** préfinancera l'opération et sollicitera, à l'issue de la phase de travaux, le versement de la participation financière de la **Commune** liée à la part des travaux relevant de sa compétence.

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art visé en préambule, et situé en agglomération de SARRE-UNION, et en particulier, des aménagements spécifiques relevant de la compétence communale, à savoir l'installation d'un nouveau système d'éclairage public et la réfection des trottoirs, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique.

En application des dispositions précitées, les **parties** décident de désigner la **CeA** en qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux, la **CeA** acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet de définir le montant de la participation financière de la **Commune** de SARRE-UNION pour la partie travaux lui incombant.

ARTICLE 2 – TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Commune**. Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme ou des modifications à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- assurer le pré financement des travaux tel que prévu à l'article 2.6 de la présente convention ;
- choisir le processus selon lequel les travaux seront réalisés, sous réserve d'une approbation préalable de la **Commune** pour la partie des ouvrages relevant de sa compétence,
- exécuter les travaux conformément aux clauses prévues par le marché de travaux n°010536
- assurer le suivi des travaux et la phase de réception des ouvrages ;
- procéder à la remise des ouvrages relevant de la compétence de la commune à cette dernière en lui communiquant copie du dossier de récolement (Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage, Plans...);
- engager toute action en justice dans le respect des conditions prévues à l'article 2.5 de la présente convention.

Dans le cadre des travaux d'installation d'un nouveau système d'éclairage public et des travaux de réfection des trottoirs de part et d'autre l'ouvrage d'art, le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ses missions à un tiers sans l'accord préalable écrit de la **Commune**.

ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 – DUREE DES TRAVAUX

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée au 19 avril 2021. La durée prévisionnelle des travaux s'étend sur six mois.

ARTICLE 2.5 – CAPACITER D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **Commune** en ce qui concerne la partie des travaux relevant de la compétence de celle-ci.

ARTICLE 2.6 – FINANCEMENT

Le coût total prévisionnel de l'opération globale de réhabilitation de l'ouvrage d'art, préfinancé en totalité par le **maître d'ouvrage désigné**, est estimé à 825 548.00 HT, soit 990 657,60 € TTC arrondi à 1 010 471.00 TTC pour tenir compte d'une révision des prix de 2%.

Le coût prévisionnel des travaux financés par la **CeA** au titre de la réhabilitation de l'ouvrage d'art s'élève à 760 776.17 € HT, soit 912 931.40 € TTC, arrondi à 931 191.00 TTC pour tenir compte d'une révision des prix de 2%.

Le coût estimatif des travaux relatif à la réalisation du dispositif d'éclairage public et la réfection des trottoirs pris en charge financièrement par la **Commune**, s'élève à 64 771.83 € HT, soit 77 726.20 € TTC, arrondi à 79 281.00 € TTC pour tenir compte d'une révision des prix hauteur de 2%.

L'annexe 2 joint à la présente convention précise le détail estimatif des travaux répartis entre la **CeA** et la **Commune** dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Le **maître d'ouvrage désigné** procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

La **Commune** remboursera la **CeA** sur la base du coût réel HT des travaux exécutés propres à la partie communale. Le montant sera à verser à la réception des ouvrages après la levée des réserves par le **maître d'ouvrage désigné**, avec accord de la commune.

Si le coût réel des travaux sur l'ouvrage d'art et/ou sur les autres travaux relevant de la compétence communale est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les montants seront réajustés, ainsi

que la part financière de la **Commune**, à la fin des travaux, au vu des dépenses réellement exécutées par la **CeA**. Cette augmentation donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Le versement de la participation financière de la **Commune** sera sollicité par la **CeA** par l'émission d'un titre de recette auprès de la **Commune** qui devra l'honorer, dans un délai de trente (30) jours. Le règlement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur de la CeA.

ARTICLE 2.7 – CONTROLES

La **Commune** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence communale.

Au cours de l'opération, et au besoin, un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération sera adressé à la **Commune**. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Commune** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Commune** fera connaître son accord, observations dans un délai maximum de trente (30) jours à réception des pièces sus-indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite de la **Commune** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant correspondant.

La **Commune** dispose de la faculté d'effectuer un contrôle administratif et technique à tout moment dès lors qu'elle l'estime nécessaire. Le **maître d'ouvrage désigné** devra mettre en accès libre à la **Commune** et à ses agents, l'ensemble des dossiers relevant de la compétence communale et ceux propres au chantier.

ARTICLE 2.8 – APPROBATION DU PROJET

Le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Commune** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de celui-ci.

La **Commune** notifiera sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 2.9 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. Le plan d'exploitation sous chantier sera soumis à la **Commune** pour approbation au moins 15 jours avant le début des travaux et prise de l'arrêt de circulation correspondant.

ARTICLE 2.10 – MODALITE DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Commune** avant de prendre la décision de réceptionner la partie de l'ouvrage relevant de la compétence communale.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et la **Commune**.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu reprenant les observations éventuelles du **maître d'ouvrage désigné**, de la **Commune** et du maître d'œuvre. Ces observations seront reprises à minima dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Commune** une copie de l'ensemble des documents préalables à la réception des travaux (Procès-verbal opérations préalables, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, et tout document utile).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

Concernant la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Commune**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions. L'absence de réponse de la **Commune** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera aux entreprises, une copie sera également notifiée à la **Commune**.

ARTICLE 3 – REMISE DES OUVRAGES – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Commune** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après la réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement.

Les ouvrages réalisés pour le compte de la **Commune**, par le **maître d'ouvrage désigné**, relèveront, à compter de la remise précitée, de la seule responsabilité de la **Commune**, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur entretien.

Les **parties** demeurent responsables, chacune en ce qui la concerne, des parties d'ouvrage qui lui sont propres.

Une convention portant sur la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements situés sur les routes départementales en agglomération sera conclue ultérieurement avec la **Commune** de SARRE-UNION

ARTICLE 4 – ASSURANCE

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers, ou participants, durant la période de travaux et ce, jusqu'à la fin de la mission.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement de la part financière de la **Commune**. Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 6 – DENONCIATION OU RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois, dans les cas suivants :

- Manquement du **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé sans délai à un constat contradictoire des prestations et travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal précisant en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera également le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Commune** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Tout motif justifié pour cause d'intérêt général.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties**.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de trouver une solution amiable pendant une durée minimale de 1 mois et maximale de 3 mois, après quoi, en cas d'échec de la conciliation, chacune des **parties** pourra saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 9 – DIVERS

Tous documents visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Mairie de SARRE-UNION
Direction des services techniques
34 Grand Rue
67260 SARRE UNION

Pièces annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme des travaux
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 3 : Plan de situation

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

..., le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Pour la Ville de SARRE-UNION

Monsieur le Maire